

REPUBLIQUE FRANCAISE
**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
 DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel du rédacteur : 01 42 19 24 07 E.Mail du rédacteur : tristan.diefenbacher@developpement- durable.gouv.fr	Arrêté <input type="checkbox"/> Circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Décision <input type="checkbox"/> Avis <input type="checkbox"/> N° DEB / n° 28 du 14/11/2008 Publication au B.O demandée pour le / /2008
--	--

Objet : modalités d'attribution de l'habilitation pour contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau

NOR :	DEV	O	08	2	5	5	8	1	C
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Date d'application : immédiate

Base légale :

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ; article L. 213-11-1 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2007- 1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ; articles R. 213-48-34 ;

PLAN DE DIFFUSION

<u>Pour Exécution</u>		<u>Pour Information</u>	
Préfets coordonnateurs de bassin Directeurs des agences de l'eau		Ministère de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer MEEDDAT Secrétariat général DGALN - Direction de l'eau et de la biodiversité	

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire**

NOR : DEVO0825581C

Circulaire du 14 novembre 2008 relative aux modalités d'attribution de l'habilitation pour contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

à **Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin,**

Messieurs les directeurs d'agence de l'eau

L'article L. 213-11-1 du code de l'environnement précise les modalités de contrôle par les agences de l'eau des éléments de l'assiette des redevances qu'elles perçoivent. Cet article prévoit notamment que le directeur de l'agence peut mandater des organismes habilités par l'autorité administrative, pour opérer certains contrôles techniques.

L'article R. 213-48-34 définit la procédure d'habilitation et désigne le préfet coordonnateur de bassin comme l'autorité administrative compétente. Pour le bassin de Corse, l'habilitation est donnée par le préfet de la région Corse, coordonnateur du bassin de Corse.

La présente circulaire a pour objet de préciser le contenu du dossier de candidature, le déroulement de la procédure d'habilitation et notamment sa coordination avec les procédures d'attribution des commandes de prestations.

1 – Contenu du dossier de candidature

En application du second alinéa de l'article R. 213-48-34, l'annexe à la présente circulaire précise la composition du dossier de demande d'habilitation.

2 – Publicité de l'introduction de la procédure d'habilitation

L'introduction de la procédure d'habilitation sera annoncée sur les sites internet des agences de l'eau et des préfetures de région dont le préfet est coordonnateur de bassin, dès réception de la présente circulaire. Cette annonce devra être suffisamment apparente sur les sites durant 2 mois puis rester présente dans une rubrique dédiée des sites internet des agences de l'eau.

Cette annonce signale clairement que :

- une habilitation est désormais obligatoire pour pouvoir signer un marché relatif aux contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau. Un lien renvoie vers la présente circulaire et notamment le dossier de demande d'habilitation qui lui est annexé ;

- l'habilitation vaut seulement pour la circonscription d'une agence de l'eau. En conséquence tout organisme souhaitant être habilité pour plusieurs agences devra déposer un dossier de demande auprès de chaque préfet coordonnateur concerné.

3 – La procédure d'habilitation

Le dossier de candidature est à adresser en 3 exemplaires par courrier recommandé avec accusé de réception par l'établissement demandeur au préfet coordonnateur de bassin, à l'adresse mentionnée sur les sites internet de la préfecture et de l'agence de l'eau.

L'article R. 213-48-34 du code de l'environnement prévoit que le silence de l'administration pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet de la demande d'habilitation. La date de signature de l'accusé de réception déclenche le délai.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le dossier pour avis à l'agence de l'eau et assure la concertation entre les divers services concernés. Il informe notamment l'inspection des installations classées.

La décision d'habilitation est prise par le préfet au vu de l'instruction faite par les services préfectoraux et de l'avis de l'agence de l'eau. Toute décision est motivée, notamment au vu de l'avis de l'agence de l'eau.

La décision du préfet est notifiée au demandeur, copie en étant adressée à l'agence de l'eau concernée.

4 – Coordination de la procédure d'habilitation et de la procédure d'attribution des marchés de contrôle

Les dossiers d'appels d'offres pour des prestations de contrôle mentionneront la nécessité d'une habilitation du soumissionnaire en application de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement et indiqueront l'adresse du site internet et l'adresse postale à laquelle les soumissionnaires peuvent trouver les éléments demandés pour constituer leur dossier de demande d'habilitation.

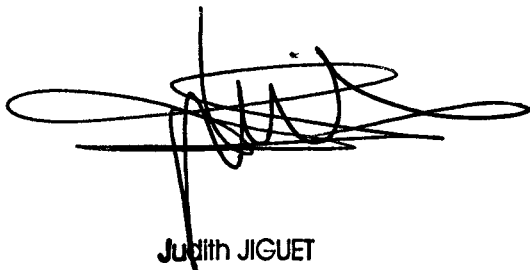
Il convient de signaler que la décision d'habilitation à opérer les contrôles faisant l'objet de l'appel d'offre n'est pas exigible des candidats au moment du dépôt de leur candidature. Elle doit en revanche être produite au moment de la signature du marché, y compris par les sous-traitants de l'organisme retenu pour le marché.

Les directeurs des agences de l'eau sont donc invités, lors des premiers appels d'offres passés en application de la présente procédure, à prévoir un délai suffisant pour permettre aux candidats d'obtenir leur habilitation avant la date de signature prévue du marché.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

Signé : Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

La directrice de l'eau et de la biodiversité



Judith JIGUET